

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*
Service Eau et Nature
Guichet Unique de l'Eau
Tour A – 21^{ème} étage
Cité Administrative – B.P. 90
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION N° 043-20
CONCERNANT LA CREATION D'UN POLE DE SANTE
AU LIEU-DIT «LE MOUTCHIC»
COMMUNE DE LACANAU
Dossier CASCADE n° 33-2020-00093

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lacs Médocains révisé le 15 mars 2013 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par les Ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 11 mai 2020, présenté par SCCV MOUTCHIC, enregistré sous le n° 33-2020-00093 et relatif à la création d'un pôle de santé au Lieu-dit « LE MOUTCHIC » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV MOUTCHIC ⁽¹⁾

SIRET: 841370935 00014

Immeuble Le Cairn – CS 10333 – 44803 SAINT HERBLAIN cedex

concernant la création d'un pôle de santé au Lieu-dit « LE MOUTCHIC » dont la réalisation est prévue sur la commune de LACANAU sur les parcelles cadastrées Section AK n° 1, 41 à 43.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 12 ha	Déclaration	-

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit la mise en œuvre de noues enherbées d'infiltration, temporairement en eau, sur une surface de 1100 m ² , soit 0,11 ha	Déclaration	Arrêté du 27-08-1999
---------	---	--	-------------	----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

En application de l'Ordonnance précitée, le délai de neuf mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement est suspendu à compter de l'émission du présent récépissé, jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

En l'absence d'accord explicitement formulé avant par l'administration, les travaux ne pourront donc débuter qu'au terme d'un délai de 9 mois débutant à compter du 24 juin 2020.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il pourra être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles pourront être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance des nouveaux délais précités, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de LACANAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Lacs Médocains pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LACANAU, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §I du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans **à compter de la date de déclaration, augmentée de la durée de la suspension liée à la période d'urgence sanitaire.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celle contenue dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 18 mai 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Alexandre MARTINEAU



P.J. : Liste de l'arrêté de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Madame la Responsable
de la société REALITES
1, rue Lafaurie de Monbadon
33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Corinne BOUVERET

corinne.bouveret@gironde.gouv.fr

Tél : 05 56 93 30 75

Nos réf : D21.00048-CBo

Bordeaux, le 15 janvier 2021

Objet : Création d'un pôle de santé au lieu-dit « LE MOUTCHIC » sur la commune de LACANAU

Madame la Responsable,

Après instruction de votre dossier de déclaration Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif à :

Création d'un pôle de santé au lieu-dit « LE MOUTCHIC » sur la commune de LACANAU

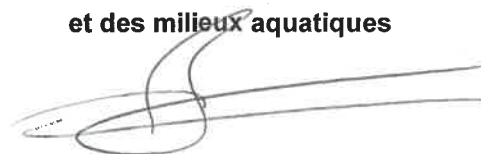
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mai 2020 par l'intermédiaire de la SCCV Moutchic, j'ai l'honneur de vous informer que notre service **ne compte pas faire opposition à votre déclaration.**

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect des éléments présentés dans votre dossier de déclaration dans sa version complète du 11 mai 2020.

La version numérique du dossier de déclaration réputé complet, ainsi qu'une copie du récépissé et de ce courrier, sont adressées dès à présent à la mairie de LACANAU

Nous vous prions d'agréer, Madame la Responsable, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Chef de l'unité Police de l'eau
et des milieux aquatiques**



Alexandre BERGE

Copie : mairie de Lacanau